

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

2026-025) ADJOINTS : ELECTION ET DETERMINATION DU RANG

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-1, L 2122-1, L 2122-4, L 2122-7-2 et R 2121-2

Considérant que, conformément à l'article L2122-7-2 du CGCT :

- les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel ;
- sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.
- Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. 2
- En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est donc procédé à l'élection des adjoints au scrutin de liste

Une liste est proposée :

- | | |
|------------------------|-------------------------|
| 1 – Yoann DURIF | 5 – Christian SALENDRES |
| 2 – Florence CHAREYRON | 6 – Anne KLEINHENY |
| 3 – Daniel IMBERT | 7 – Yoann DUMONT |
| 4 – Marion BEYRIE | |

Chaque conseiller municipal a remis son bulletin dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

| | |
|---|----|
| Nombre de bulletins trouvés dans l'urne | 29 |
| Majorité absolue | 15 |
| Nuls | 0 |
| Blancs | 0 |
| Liste complète | 29 |

Les 7 candidats ont été proclamés adjoints :

- 1^{er} adjoint : Yoann DURIF**
- 2^{ème} adjoint : Florence CHAREYRON**
- 3^{ème} adjoint : Daniel IMBERT**
- 4^{ème} adjoint : Marion BEYRIE**
- 5^{ème} adjoint : Christian SALENDRES**
- 6^{ème} adjoint : Anne KLEINHENY**
- 7^{ème} adjoint : Yoann DUMONT**

et ont immédiatement été installés.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 23.03.26
ID : 026-212601249-20260322-DEL_2026_025_1-DE

implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ETOILE SUR RHONE
Le 23 mars 2026
Le Maire,

Françoise CHAZAL